

ACTE DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE
PESSAC 33600, Centre commercial CASINO, Lieu-dit La Tuileranne

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Société **ADA**, société anonyme au capital de 4.442.402,16 euros, ayant son siège social à CLICHY 92110, 22/28, rue Henri Barbusse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 338 657 141, représentée par Madame Catherine METTETAL, expressément habilitée à l'effet des présentes par Monsieur Christophe PLONEVEZ, en sa qualité de Directeur Général de la société,

**Ci-après dénommée "le Vendeur"
D'une part,**

et

La Société **PLC LOCATION**, société à responsabilité limitée au capital de 2.500 euros, dont le siège social est à PESSAC 33600, Avenue Tuilleranne, Centre Commercial CASINO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 833 950 256, représentée par son représentant légal, Monsieur Charles Edouard PALACIN,

**Ci-après dénommée "l'Acquéreur"
D'autre part,**

**Le Vendeur et l'Acquéreur ci-après encore dénommés individuellement une « Partie »
ou ensemble les « Parties »,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Vendeur est propriétaire d'un fonds de commerce de location de véhicules, exploité sous enseigne ADA, situé à PESSAC 33600, Centre commercial CASINO, Lieudit La Tuileranne pour l'avoir repris suite à la signature d'un protocole de résolution conventionnelle de l'acte de cession du fonds de commerce avec la société PHMLOCMARENTE le 25 juillet 2017.

Il est précisé que la présente cession de fonds de commerce ne comprend pas de droit au bail.

La société PLC LOCATION s'est déclarée intéressée par l'acquisition dudit fonds de commerce. Il est précisé que la société PLC LOCATION connaît parfaitement ce fonds de commerce pour l'exploiter en location gérance depuis le 19 décembre 2017.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, le vendeur vend, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à l'acquéreur, qui accepte le fonds de commerce dont la désignation suit :

1.1. Désignation

Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acquéreur, qui accepte, sous les garanties ordinaires, de droit et de fait en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, le fonds de commerce de location de véhicules qu'il possède à PESSAC 33600, Centre commercial CASINO, Lieu dit La Tuileranne, sous l'enseigne ADA et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 338 657 141 00572 code APE 7711A et dont la désignation suit :

1.2. Eléments incorporels

- La clientèle, l'achalandage et le bénéfice de toutes les conventions, traités écrits ou verbaux passés avec les clients ainsi que la totalité des fichiers clients de l'agence concernée, dont la liste indicative est remise ce jour par le Vendeur à l'acquéreur qui le reconnaît. Le Vendeur déclare à cet égard avoir fait les déclarations nécessaires auprès de la CNIL de telle sorte que l'Acquéreur ne puisse être recherché au titre de la constitution de ces fichiers.
- Le droit d'utiliser les numéros de téléphone attachés au fonds de commerce : 06.66.81.74.90.
- Ainsi que tous autres éléments constituant des actifs incorporels appartenant au vendeur exploités par cette dernière et attachés à l'activité de location courte durée exercée au sein de l'agence,

1.3. Eléments corporels

- L'ensemble des éléments corporels de l'agence et comprenant particulièrement les agencements, mobilier, matériels et outillages, matériels de bureau appartenant au Vendeur, décrits en annexe.

Sont exclus les éléments corporels faisant l'objet d'un privilège ou d'un nantissement dans le cadre d'un contrat de financement.

Il est ici fait observer que :

- le nom commercial et l'enseigne ADA, sont la propriété unique et exclusive de la Société ADA. L'Acquéreur aura le droit de faire usage du nom commercial et de l'enseigne ADA pour son commerce en vertu d'un contrat qu'il lui reviendra de conclure avec la société ADA.
- L'Acquéreur déclare que, pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit, il entend faire son affaire personnelle de la conclusion de contrats de location et/ou de sous-location de véhicules ou de manière générale de l'approvisionnement du fonds de commerce en véhicules.
- Le fonds de commerce objet des présentes ne comprend aucun stock de marchandises.

Conformément aux dispositions de l'art L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, la société ADA a demandé à la Mairie de PESSAC, le 18 juin 2018, s'il existait un périmètre de

sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel s'exerce un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux.

La ville de PESSAC a, par mail du 19 juin 2018, informé la société ADA que « ... ce fonds n'est pas situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et n'est donc pas soumis à déclaration préalable »

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

2.1. Le Vendeur déclare qu'il n'existe pas de contrat de travail, au jour de la signature des présentes, attaché au fonds de commerce objet des présentes.

2.2. Contrats de fournitures de biens ou de services

A compter de son entrée en jouissance, il appartient à l'Acquéreur, qui s'y engage, de faire son affaire personnelle de la poursuite des contrats et/ou des abonnements attachés à l'exploitation du fonds de commerce, dont l'agence présentement cédée dépend, et fait son affaire personnelle, avec le concours éventuel du Vendeur, du transfert à son profit desdits contrats auprès de ces organismes.

2.3. Contrats d'assurance

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de toutes assurances contre l'incendie et autres risques locatifs quelconques auprès d'une compagnie notoirement solvable, devra justifier à tout moment du paiement de la prime de manière à ce que le Vendeur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Il en paiera régulièrement les primes et cotisations à partir de sa date d'entrée en jouissance, de manière à ce que le Vendeur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

2.4. Parc de véhicules

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la constitution d'un parc de véhicules qui n'est pas transféré au jour de la présente cession. Il est précisé que la société PLC LOCATION, déjà exploitante du fonds de commerce objet des présentes, possède déjà un parc de véhicules pour exploiter ledit fonds.

2.5. Archives et procès-verbaux de contravention

Le Vendeur fera son affaire personnelle de toutes infractions constatées par l'autorité de police du chef de tous véhicules exploités ou ayant été exploités par lui jusqu'à la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur.

Il est convenu que l'Acquéreur répercutera directement auprès des exploitants successifs du fonds, en fonction de la date de l'infraction, les procès verbaux qu'il recevrait.

2.6. Droits au bénéfice des différentes parutions

A compter de la date de prise en jouissance, l'Acquéreur entend bénéficier des parutions dans les annuaires téléphoniques, télématiques et Internet ainsi que des différentes commandes passées à cet effet et fait son affaire personnelle, avec le concours du Vendeur, du transfert à son profit desdites parutions.

2.7. Contributions - Taxes – Charges

L'Acquéreur payera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les activités objets de la cession du fonds de commerce sont ou pourront être assujetties et dont le fait générateur est postérieur à l'entrée en jouissance de l'Acquéreur, soit à compter du 1^{er} juillet 2018, zéro heure.

L'Acquéreur payera à compter du jour de son entrée en jouissance la contribution économique territoriale (cotisation foncière des entreprises + cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) due au titre de l'exploitation du fonds de commerce cédé.

2.8. Conditions générales

L'Acquéreur prendra le fonds de commerce présentement cédée avec ses accessoires et dépendances, dans l'état où le tout se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du Vendeur, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution du prix ci-après fixé pour quelque cause que ce soit.

Il satisfera à toutes les charges de ville et de police afférentes à l'exploitation de l'agence présentement cédée, et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres qui pourraient être nécessaires en raison de la présente cession et de l'exploitation de l'Entreprise cédée, le tout de manière que le Vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

L'Acquéreur s'engage à faire son affaire personnelle du règlement de toutes taxes ou cotisations sociales, fiscales ou parafiscales relatives à sa propre exploitation, et à la taxe professionnelle relative à sa propre exploitation, le tout de manière à ce que le Vendeur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Vendeur s'engage à régler toutes dépenses, charges et débours nés de l'exploitation du fonds cédé jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'Acquéreur.

Le Vendeur s'engage à régler les dettes (notamment fiscales) relatives à l'exploitation du fonds de commerce cédé qui se révéleraient après la cession dudit fonds, à condition que l'origine ou la cause de celles-ci soit antérieure à la date du transfert de propriété du fonds de commerce, sauf en ce qui concerne la taxe professionnelle, qui fait l'objet d'un partage prorata temporis entre l'Acquéreur et le Vendeur.

Le Vendeur s'engage à prendre à sa charge tous les litiges relatifs au fonds de commerce cédé dont l'origine ou la cause seraient imputables à des faits antérieurs à la date de transfert de propriété du fonds de commerce et à garantir conformément au droit commun à l'Acquéreur, notamment en application des articles 1641 et suivants du Code civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds.

Le Vendeur s'engage à remettre à l'Acquéreur tous les titres de propriété, les polices d'assurances reprises, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant le fonds de commerce objet de la cession et à rembourser à l'Acquéreur toutes charges que celui-ci viendrait à payer, afférentes à une période antérieure à l'entrée en jouissance.

Le Vendeur s'engage à remettre les clés, à libérer et faire libérer de tous objets encombrants non affectés à l'exploitation les locaux où est exploité le fonds objet des présentes pour le jour de la prise de possession ainsi que ses annexes.

Sont exclus de la présente cession :

- tout contrat de location et/ou de leasing autres que ceux mentionnés au présent acte,
- le contrat de licence de marque.

2.9. Compte prorata

Les parties règleront entre elles les comptes prorata, s'il en existe, au plus tard dans les 2 mois suivant la signature des présentes en justifiant des montants revendiqués.

Le Vendeur doit régler toutes les dépenses, charges et débours nés de l'exploitation du fonds cédé jusqu'au jour de l'entrée en jouissance par l'Acquéreur, et s'oblige à faire son affaire personnelle de la résiliation à ses frais exclusifs de tous contrats de fourniture de marchandise ou de prestation de services qui pourraient exister concernant le fonds de commerce vendu, et non repris par l'Acquéreur.

Le Vendeur s'oblige à remettre à l'Acquéreur sans délai toutes sommes qu'il aurait encaissées des clients avant la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et se rapportant à une période postérieure à la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur ainsi que toutes sommes qu'il pourrait percevoir ultérieurement à cette date en lieu et place de l'Acquéreur.

De la même façon, l'Acquéreur s'oblige également à régler sans délai au Vendeur les sommes encaissées par lui-même au titre de l'exploitation des fonds de commerce, et se rapportant à la période antérieure à sa date d'entrée en jouissance.

En particulier et dans la mesure du possible, tous les contrats de location de véhicules établis par le Vendeur devront être fermés à la date du transfert de la propriété et ré-ouverts au nom de l'Acquéreur avec la clientèle.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le Vendeur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet des présentes pour l'avoir repris suite à la signature d'un protocole de résolution conventionnelle de l'acte de cession du fonds de commerce avec la société PHMLOCMARENTE le 25 juillet 2017.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUSSANCE

L'Acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement cédé à compter du jour de la signature des présentes, zéro heure.

En conséquence, il pourra, à partir de cette date, exercer tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et prendre la qualité commerciale de « successeur du Vendeur ».

ARTICLE 5 - PRIX DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **130.000 € (cent trente mille euros)** comme suit :

5.1- Eléments Corporels (tels qu'énumérés à l'article 1.2 ci-avant)

1 € (un euro)

5.2.- Eléments Incorporels (tels qu'énumérés à l'article 1.1 ci-avant)

129.999 € (cent vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros)

ARTICLE 6 - PAIEMENT DU PRIX

L'acquéreur est membre du réseau des licenciés ADA aux termes d'un contrat de Licence de Marque ADA d'une durée de 7 ans signé avec le Concédant ADA, propriétaire du fonds de commerce aujourd'hui cédé.

C'est en raison de l'appartenance de la société JCL LOCATION au réseau ADA que la société ADA a accepté de consentir à l'acquéreur un crédit vendeur sur la durée du contrat de Licence de Marque précité.

En conséquence, il est précisé ce qui suit :

Le prix d'acquisition du fonds de commerce est payable à terme avec un crédit vendeur consenti par la société ADA à la société PLC LOCATION, pour une période de 84 mois.

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu au siège social du Vendeur (22/28 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY).

L'Acquéreur s'oblige à payer le montant du prix de la présente vente au vendeur en 84 mensualités telles qu'indiquées au tableau d'amortissement annexé aux présentes et formant un tout indivisible de l'acte de cession lui-même. Le taux d'intérêt appliqué est de 1% l'an, assurances comprises. Les échéances interviendront le dernier jour de chaque mois. Le premier paiement interviendra le 31 juillet 2018, le second le mois suivant, et ainsi de suite jusqu'au paiement final fixé au plus tard le 30 juin 2025.

Tout retard dans le paiement produira au profit du vendeur un intérêt de retard de 6% par mois de retard commencé et ce, sans préjudice de l'exigibilité anticipée de la totalité du prêt ci-après convenue.

L'Acquéreur pourra se libérer par anticipation et sans indemnité ni préavis, en totalité ou par fractions non inférieures à 5.000 €, à charge de prévenir le vendeur de son intention au moins 15 jours à l'avance et par écrit et de lui payer les intérêts courus au jour du paiement.

Conformément à l'article L 141-5 du Code de commerce, les paiements à terme s'imputeront d'abord sur le prix du matériel et ensuite sur celui des éléments incorporels.

Tous paiements et intérêts auront lieu au domicile du vendeur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de recourir à une mise en demeure ou à une quelconque formalité judiciaire préalables :

- en cas de résiliation du Contrat de Licence de Marque signé avec la société ADA pour quelque cause que ce soit ;
- en cas d'incident de paiement tel que retard, défaut de paiement, d'une échéance de paiement ou des intérêts ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde de l'entreprise, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Acquéreur ;
- en cas de vente, apport en société du fonds de commerce objet des présentes ;

- en cas de non-paiement des loyers et accessoires du bail des locaux dans lesquels le fonds de commerce objet des présentes est exploité,
- en cas de non-paiement des impôts et taxes afférents à l'exploitation du fonds objet des présentes.
- En cas de déplacement du fonds de commerce présentement vendu

Le vendeur pourra faire ordonner, dans ces cas, par justice la vente du fonds à moins qu'il ne préfère exercer l'action résolutoire.

L'Acquéreur devra jusqu'à complète libération gérer et administrer le fonds présentement vendu conformément aux usages du commerce.

L'Acquéreur déclare en outre n'avoir versé aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit en vue de la réalisation de la présente vente, de sorte que le taux effectif global du prix de la présente vente payable à terme est déterminé par les seuls éléments ci-dessus énoncés.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE SEQUESTRE

L'Acquéreur et le vendeur feront leur affaire personnelle du règlement de toutes oppositions qui pourraient être faites au paiement du prix par les créanciers du Vendeur, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'Acquéreur reconnaît expressément avoir été averti par le vendeur :

- que les créanciers du Vendeur disposent, en vertu des dispositions de l'article L.141-14 du Code de Commerce d'un droit d'opposition sur le prix de vente du fonds de commerce ;
- des dispositions de l'article 1684 paragraphe 1 du Code Général des Impôts en vertu duquel l'Acquéreur peut être rendu responsable solidairement avec le Vendeur, à concurrence du montant du prix de cession du fonds de commerce, du paiement de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent, et ce pendant un délai de trois mois commençant à courir à compter du jour de la déclaration prévue au 1. de l'article 201 du même Code.

L'Acquéreur déclare faire son affaire strictement personnelle de l'absence de séquestre du prix.

De son côté, le Vendeur s'engage à apporter la mainlevée des oppositions qui seraient délivrées par les créanciers pour des sommes nées antérieurement à la présence cession.

ARTICLE 8 - GARANTIES DE PAIEMENT

8-1 Privilège de vendeur de fonds de commerce – action résolutoire

A la garantie du paiement du prix en principal et intérêts, le Vendeur se réserve le bénéfice de l'action résolutoire et le privilège du vendeur sur tous les éléments corporels et incorporels compris dans la présente cession de fonds, en principal, intérêts, frais et accessoires, et dont le prix de vente est stipulé payable à terme.

A cet effet, le vendeur devra dans les 30 jours à compter de la date de signature des présentes prendre au greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX inscription de privilège de vendeur avec réserve expresse de l'action résolutoire et de nantissement.

8-2 Privilège de nantissement de fonds de commerce

L'Acquéreur reconnaît devoir au vendeur une somme de 137.960,23 euros (cent trente-sept mille neuf cent soixante euros et vingt-trois centimes) représentant la totalité du prix de vente du fonds de commerce, intérêt compris. (cf tableau d'amortissement en annexe).

A titre de complément de garantie :

- du paiement en principal du prix
- du paiement des intérêts de ce prix, dans la limite de deux années ;

L'Acquéreur affecte à titre de nantissement, conformément à l'article L.142-1 du Code de commerce, au profit du vendeur, ce qu'il accepte, l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds cédé ci-dessus désigné.

8-3 Transport d'indemnité d'assurance

A titre de supplément de garantie, le vendeur exercera son droit de préférence résultant de l'article L 121-13 du Code des assurances, sur l'indemnité d'assurance qui reviendrait à l'Acquéreur en réparation d'un préjudice garanti par la compagnie d'assurance.

A cet effet, l'Acquéreur s'oblige expressément sous peine d'exigibilité immédiate des sommes dues à maintenir le fonds vendu constamment assuré notamment contre les risques d'incendie ou d'explosion des locaux.

Pour garantir au vendeur le paiement éventuel de cette indemnité, l'Acquéreur lui consent dès à présent toutes cessions, délégations, afin que les paiements d'indemnité puissent être effectués directement au vendeur sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurance.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce reste la propriété du vendeur jusqu'au complet règlement du prix.

Le règlement s'entend de l'encaissement effectif du titre de paiement et son inscription dans les comptes du vendeur. Ne constitue pas paiement au titre de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances indiquées au tableau d'amortissement annexé aux présentes, pourra entraîner la reprise de possession par le vendeur du fonds impayé. Les reports d'échéance éventuellement accordés seront assortis de la même réserve de propriété.

Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de détérioration du fonds tout comme la responsabilité pour les dommages qu'il pourrait occasionner sont transférés à l'acheteur dès la prise de jouissance du fonds. En conséquence, l'acheteur doit, à ses frais, souscrire une assurance pour le compte du vendeur.

Si nécessaire, le vendeur pourra revendiquer le fonds entre les mains des sous acquéreurs quels qu'ils soient. Par ailleurs, en cas de revente, la revendication pourra s'exercer sur le prix du fonds ou de toute créance correspondante, y compris entre les mains de tout détenteur ou cessionnaire, l'acheteur s'engageant à prêter son concours au vendeur pour le recouvrement de ces créances auprès des sous acquéreurs.

ARTICLE 10 - VENTILATION DU PRIX

La ventilation du prix est faite uniquement pour satisfaire aux prescriptions de l'article L 141-5 du Code de commerce et ne pourra être invoquée pour quelque cause que ce soit par l'une ou l'autre des Parties, malgré les évaluations différentes qui pourraient résulter de pièces, documents ou expertises quelconques.

Le montant du prix représente, dans l'esprit des Parties, la valeur intrinsèque du fonds de commerce dans son intégralité.

ARTICLE 11 - T.V.A.

La présente cession, comprenant divers éléments corporels dont l'acquisition a donné lieu à récupération de la T.V.A. par le Vendeur, est exonérée de T.V.A. conformément aux dispositions de l'instruction 3A-6-90 du 22 Février 1990.

Corrélativement, l'Acquéreur prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. la cession ultérieure de ces biens et à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déduction, prévue aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des Impôts, auxquelles le Vendeur aurait été tenu s'il avait continué à utiliser les biens.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS

12.1. Sur le Chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.141-1 du code de commerce, le « CEDANT » déclare les chiffres d'affaires de location de véhicules des trois dernières années avant la présente cession, déclarés au Concédant ADA, ont été les suivants.

Par ailleurs, les sociétés BT LOCATION et PHMLOCMARENTE n'ont pas déposés leurs bilans auprès du Greffe. En conséquence, le CEDANT n'est pas en mesure de communiquer les bénéfices réalisés pour ce fonds de commerce.

Dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce relatives aux déclarations de résultat d'exploitation ne peuvent s'appliquer, aucun résultat n'ayant été communiqué au CEDANT, ce que l'Acquéreur reconnaît et accepte ;

L'acquéreur a confirmé son souhait d'acquérir ce fonds de commerce et déclare être informé de cette situation qu'il accepte sans réserve. Il affirme par les présentes qu'il ne remet pas en cause son intention d'acquérir ledit fonds au prix mentionné à l'article 8 ci-dessus.

Le CEDANT précise à cet effet que ces chiffres d'affaires ont été réalisés :

- du 19 juin 2014 au 1^{er} mars 2015, par la société ADA DEVELOPPEMENT
- du 2 mars 2015 au 18 octobre 2016, par la société BT LOCATION
- du 19 octobre 2016 au 24 juillet 2017, par la société PHMLOCMARENTE
- du 25 juillet 2017 au 20 décembre 2017, par la société ADA DEVELOPPEMENT
- depuis le 21 décembre 2017, par la société PLC LOCATION

En effet la société PLC LOCATION exploite le fonds de commerce, objet des présentes, en location gérance depuis le 21 décembre 2017. Les chiffres d'affaires indiqués ci-dessous sont ceux réalisés par la société PLC LOCATION et déclarés au Franchiseur ADA depuis cette date.

Année	Chiffres d'affaires HT en €	Bénéfices en €
2015	207.668	non communiqué
2016	209.432	non communiqué
2017	209.823	non communiqué

Conformément à l'article L.141-2 du Code de commerce, sont, ci-après, indiqués les chiffres d'affaires mensuels des locations courte durée réalisés par ledit fonds réalisés depuis la clôture du dernier exercice et le mois précédent la vente :

2018 par mois	Chiffres d'Affaires H.T. en €
Janvier	14.106
Février	32.108
Mars	23.615
Avril	20.394
Mai	20.342

12.2. Sur la comptabilité

Le Vendeur s'engage à faire tenir à la disposition de l'Acquéreur les livres de comptabilité du Vendeur pendant un délai de trois années à compter de l'entrée en jouissance de l'Acquéreur.

12.3. Sur les inscriptions de Privilèges et de Nantissements

Il n'apparaît pas d'inscriptions sur l'état des inscriptions de privilèges et de nantissements de ADA (annexé).

12.4. Sur les formalités

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement, dans le mois de sa signature, aux frais et à la diligence de l'Acquéreur.

Les frais de publicité dans un journal d'annonces légales et au BODACC seront supportés par l'Acquéreur.

Les frais de greffe seront supportés par chacune des Parties pour les formalités lui incomptant.

Les frais d'inscriptions du nantissement et du privilège du vendeur, leur éventuel renouvellement ainsi que leur radiation seront à la charge de l'Acquéreur.

12.5. Sur le prix

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 (art.1837 du Code Général des Impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur déclare :

- que sa désignation et son siège social sont ceux indiqués en tête des présentes ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ni soumis à une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- qu'il dispose de sa pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- et qu'il n'existe aucun empêchement à l'exploitation du fonds de commerce présentement vendu.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS DE L'ACQUÉREUR

L'Acquéreur déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction, d'ordre légal ou contractuel, à l'acquisition du fonds ;
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice d'une activité commerciale ;
- qu'il a son siège social en France et possède la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune action en nullité ou en dissolution ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention et de règlement amiable de difficultés financière ni de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 15 – AFFIRMATION DE SINCERITE ET D'EXACTITUDE

Conformément à l'article 850 du Code générale des Impôts (CGI), les Parties affirment sous les peines édictées par l'article art.1837 du Code Général des Impôts que le présent acte (ou présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents ci-après annexés forment un tout indivisible avec les présentes.

ARTICLE 17 - ETAT D'URBANISME

L'Acquéreur a expressément dispensé le Vendeur de lui fournir un état d'urbanisme et renonce à cet égard à tout recours à l'encontre le Vendeur.

ARTICLE 18 - LITIGES

Tout litige pouvant s'élever, relativement à la présente cession et à son exécution, sera soumis en première instance au Tribunal de Commerce de Paris auquel les Parties attribuent compétence de juridiction.

ARTICLE 19 - FRAIS

Les frais des droits fiscaux de la présente cession, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Acquéreur. En particulier, l'Acquéreur prendra à sa charge les frais des inscriptions, le cas échéant leurs renouvellements ainsi que les frais de radiation desdites inscriptions, prévues à l'article 11 ci-avant.

Chacune des Parties conservera à sa charge les honoraires du ou des conseils dont elle se sera assuré le concours dans le cadre de la cession.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

En raison de l'activité professionnelle du Vendeur, il est expressément convenu entre les parties que la présente cession est consentie sans clause de non concurrence.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Pour le Vendeur : au siège social

Pour l'Acquéreur : au siège social.

Et pour la réception des oppositions :

- pour la validité, à l'adresse du fonds cédé : PESSAC 33600, Avenue Tuilleranne, Centre Commercial CASINO
- pour la correspondance chez ADA : Service Administratif et Juridique, 22/28 rue Henri Barbusse, 92110 CLICHY.

ANNEXES :

Extrait kbis de la société PLC LOCATION

Extrait Lbis ADA PESSAC

Mail de la Mairie de PESSAC

Liste du matériel et du mobilier de l'agence

Tableau d'amortissement

Etat des inscriptions du fonds cédé

Fait à Clichy et Pessac, le 12 juillet 2018
En autant d'exemplaires que nécessaire

ADA
Catherine METTETAL

PLC LOCATION
Charles Edouard PALACIN